

Doctorat ès sciences

Mention : Informatique

REGLEMENT

Art. G 20

1. Champ d'examen : défini par la mention.
2. Sont admis à postuler le doctorat ès sciences, mention informatique, les étudiants porteurs du :
 - a) Diplôme d'informatique
 - b) Diplôme de mathématique et informatique

Art. G 20 bis

1. En dérogation à l'article G 6, alinéa 3 les porteurs du diplôme d'informatique sont dispensés de l'épreuve écrite dudit article.
2. Un examen oral est exigé (Art. G 6, alinéa 3). Il porte sur un domaine de l'informatique fixé en accord avec le directeur de thèse.
3. Un examen écrit peut être exigé par le département d'informatique pour les étudiants au bénéfice d'une équivalence. Cet examen porte sur des domaines de l'informatique indiqués par le professeur qui dirige la thèse et qui sont communiqués au candidat au cours des études de doctorat.

Art. G 20 ter

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 17 septembre 2012. Il abroge celui du 1^{er} octobre 2002. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

PLAN D'ETUDES

Etudes complémentaires exigées :

Le directeur de thèse peut exiger la participation à des cours avancés, notamment à des cours de 3^{ème} cycle, à des séminaires et à des conférences scientifiques.